

Décisions

Décision 6875, 1^{er} octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Paiement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6875 du 1^{er} octobre 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 29 et 30 juin 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par l'addition:

1^o après la définition de « acheteur », de la suivante:

« « année »: la période comprise entre le 1^{er} août d'une année et le 31 juillet de la suivante; »;

2^o après la définition de « Fédération » de la suivante:

« « flexibilité »: le même sens qu'à l'article 19.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1985, G.O. 2, 3560); »

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition:

1^o de ce qui suit au paragraphe 1^o:

« excluant la partie des montants reçus des entreprises laitières aux termes d'un contrat d'achat de lait, conclu dans le cadre du programme optionnel d'exportation prévu à la Convention de mise en marché du lait qui excède le prix mondial; »;

2^o de l'alinéa suivant:

« La partie des montants reçus des entreprises laitières aux termes d'un contrat de lait, conclu dans le cadre du programme optionnel d'exportation prévu à la Convention de mise en marché du lait, qui excède le prix mondial est versée dans un compte distinct et les intérêts provenant de l'administration de ce fonds en font partie, ainsi que les montants retenus en vertu du Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, sur les volumes de lait livrés aux entreprises laitières dans le cadre du programme optionnel d'exportation. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « cinq » par « six ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11, du suivant:

« **11.1** Au cours des deux premiers mois suivant la fin de l'année 1997-1998, la Fédération identifie les producteurs qui, au cours de l'année 1997-1998, ont produit du lait en excédant leur flexibilité. La Fédération détermine également la production éligible en établissant les quantités de lait produites par les producteurs en excédant leur flexibilité et jusqu'à concurrence d'une quantité maximale de 10 % de leur quota de production.

La Fédération établit également, dans le même délai, le prix par composant à verser aux producteurs qu'elle a ainsi identifiés, en fonction de la production éligible, compte tenu des sommes cumulées au cours de l'année précédente dans le compte établi aux termes du dernier alinéa de l'article 5 et sous réserve des coûts de transport

¹ Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs a été approuvé par la décision 6480 prise le 15 août 1992 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, G.O. 2, 5390); il n'a pas été modifié depuis.

établis par la Fédération en vertu de l'annexe 3 de la Convention de mise en marché du lait. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Au plus tard le 15 octobre 1998, chaque payeur verse aux producteurs qui y ont droit le paiement direct établi conformément à l'article 11.1 ».

6. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Quotidiennement, une fabrique est tenue de transmettre à la Fédération un rapport de la cueillette de tous les chargements de lait reçus le jour précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prévus au document reproduit à l'annexe 2 et être dans la forme de cette annexe. L'annexe peut être modifiée de temps à autre, selon l'équipement en usage, après entente entre la Fédération et les organismes accrédités aux termes de la loi pour représenter les marchands de lait. ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 25, de ce qui suit :

« Au plus tard le 5 octobre 1998, la Fédération communique aux autres payeurs, pour les producteurs qui sont leurs sociétaires, les résultats des calculs établis aux termes de l'article 11.1 aux fins du paiement dans le cadre du programme optionnel d'exportation prévu à la Convention de mise en marché. ».

8. L'article 29 de ce règlement est modifié par la radiation, dans la première phrase, des mots « respectivement » et « de l'acompte et ».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute somme non payée à échéance porte intérêt sans avis aux taux d'intérêt chargé à la Fédération par sa principale institution financière pendant la même période. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la Fédération détermine qu'une somme d'argent est due par un marchand de lait qui est également un producteur-transformateur et qui utilise le lait de son propre troupeau, tout payeur est tenu de retenir du paiement du lait livré par ce producteur telle somme d'argent et de la remettre à la Fédération. ».

10. L'annexe 1 du présent règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1



Fédération des producteurs
de lait du Québec

DECLARATION D'UTILISATION DU LAIT ET DE SA VALEUR / SERVICE DE LA GESTION DU LAIT

FABRIQUE / USINE : #

PÉRIODE
FINISSANT LE : ANNÉE MOIS

| À COMPLÉTER PREMIÈRE PAGE | | BILAN MATIÈRE PREMIÈRE À EXPLIQUER | |
|--------------------------------------|--|------------------------------------|--|
| LITRES BILAN MOIS | | | |
| KG PROTÉINE BILAN MOIS | | | |
| KG LACTOSE AUTRES SOLIDES BILAN MOIS | | | |
| KG MATIÈRE GRASSE BILAN MOIS | | | |

| PRIMES | | |
|---|------------|----------------|
| LITRES | PRIX \$/HL | MONTANT PRIMES |
| PRIME FONDS DE DÉVELOPPEMENT | | |
| PRIME LAIT BIOLOGIQUE | | |
| PRIME LAIT CASHER | | |
| MONTANT DES PRIMES À REPORTER À LA SECTION SOMMAIRE | | |

| À COMPLÉTER PREMIÈRE PAGE | | SOMMAIRE | | MONTANT | |
|---------------------------|--|----------|--|---------|--|
| TOTAL CONTRÔLE | PROTÉINE | | | | |
| TOTAL CONTRÔLE | LACTOSE ET AUTRES SOLIDES | | | | |
| | VOLUME | | | | |
| TOTAL CONTRÔLE | MATIÈRE GRASSE | | | | |
| | VALEUR MATIÈRE PREMIÈRE | | | | |
| | MONTANT PRIMES (REPORTÉ DE LA SECTION PRIME) | | | | |
| | TOTAL VALEUR MATIÈRE PREMIÈRE ET PRIMES | | | | |
| | MONTANT VERSÉ À L'ACOMPTÉ (EN MOINS) | | | | |
| CHEQUE # | SOLDE À VERSER | | | | |

| UTILISATION DE LA MATIÈRE PREMIÈRE | | | | | | | |
|------------------------------------|---------------|----------|---------------------------|------|--|--------------------------|--|
| | | QUANTITÉ | | PRIX | | MONTANT MATIÈRE PREMIÈRE | |
| CLASSE | PERMIS | PROTÉINE | LACTOSE ET AUTRES SOLIDES | | | | |
| | CODE LAITIÈRE | VOLUME | MATIÈRE GRASSE | | | | |
| CLASSE | PERMIS | PROTÉINE | LACTOSE ET AUTRES SOLIDES | | | | |
| | CODE LAITIÈRE | VOLUME | MATIÈRE GRASSE | | | | |
| CLASSE | PERMIS | PROTÉINE | LACTOSE ET AUTRES SOLIDES | | | | |
| | CODE LAITIÈRE | VOLUME | MATIÈRE GRASSE | | | | |
| CLASSE | PERMIS | PROTÉINE | LACTOSE ET AUTRES SOLIDES | | | | |
| | CODE LAITIÈRE | VOLUME | MATIÈRE GRASSE | | | | |
| CLASSE | PERMIS | PROTÉINE | LACTOSE ET AUTRES SOLIDES | | | | |
| | CODE LAITIÈRE | VOLUME | MATIÈRE GRASSE | | | | |
| CLASSE | PERMIS | PROTÉINE | LACTOSE ET AUTRES SOLIDES | | | | |
| | CODE LAITIÈRE | VOLUME | MATIÈRE GRASSE | | | | |
| CLASSE | PERMIS | PROTÉINE | LACTOSE ET AUTRES SOLIDES | | | | |
| | CODE LAITIÈRE | VOLUME | MATIÈRE GRASSE | | | | |

DECLARATION ET SIGNATURE

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE CETTE DECLARATION D'UTILISATION DU LAIT ET DE SA VALEUR, JE DECLARE QU'ELLE REPRESENTE UN ETAT FIDÈLE DE L'UTILISATION DU LAIT FAITE PAR NOTRE ÉTABLISSEMENT DURANT LA PÉRIODE PRÉCITÉE.

SIGNATURE : _____ DATE : _____ PAGE : _____ DE _____